Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 125/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du premier juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00499 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 3 juin 2025,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe Penning, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
2) la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO3.), ayant une succursale à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Virginie Brouns, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 20, route d'Arlon, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2025,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Les rétroactes

Par jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire (ci-après la PRJ) de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé SOCIETE4.) SA » (ci-après SOCIETE5.)), a fixé la durée du sursis à quatre mois et a nommé Maître Max Mailliet à la fonction d'administrateur provisoire (ci-après l'Administrateur provisoire) pour la durée du sursis.

Suite à une requête introduite par SOCIETE5.), représentée par son Administrateur provisoire, sur base de l'article 36 de la Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023), le Tribunal a ordonné la fin anticipée de la PRJ par jugement du 10 mars 2025. Un appel a été relevé contre ce jugement qui n'a pas encore été toisé.

Par jugement du 31 mars 2025, SOCIETE5.) a été déclarée en faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après SOCIETE3.)) étant intervenue volontairement en sa qualité de créancière pour se rallier à la demande de SOCIETE2.). Maître Max Mailliet (ci-après le Curateur) a été nommé curateur de SOCIETE5.).

Par acte d'huissier de justice du 3 juin 2025, SOCIETE5.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 24 avril 2025.

Elle demande par réformation à voir constater que la faillite ne pouvait pas être prononcée étant donné que le maintien de la PRJ n'était pas encore définitivement toisé. Elle estime que l'appel interjeté contre le jugement du 10 mars 2025 ordonnant la fin anticipée de la PRJ a un effet suspensif, qu'il y a risque de contrariété de décisions et que partant il y a lieu de surseoir à statuer en attendant le recours introduit contre le jugement du 10 mars 2025. Elle sollicite par conséquent un sursis à statuer.

A titre subsidiaire, elle conclut dans son acte d'appel, par réformation, au rabattement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. A l'audience des plaidoiries, elle admet qu'elle ne dispose pas d'actif disponible permettant d'apurer son passif.

Le Curateur s'oppose à tout sursis à statuer, au motif que la Loi de 2023 ne prévoit pas que l'appel introduit contre le jugement ordonnant la fin anticipée de la PRJ est suspensif. Il estime que l'appel contre le jugement de faillite peut être toisé avant celui interjeté dans le cadre de la PRJ. Quant au fond, il fait valoir que l'actif découvert est largement insuffisant pour apurer le passif déclaré, de sorte que l'appel, qu'il considère comme abusif et dilatoire, doit être déclaré non fondé.

SOCIETE3.) et SOCIETE2.) concluent également à la confirmation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

- Le sursis à statuer

C'est à juste titre et pour les motifs que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que sauf exception, les appels interjetés contre les décisions prises dans le cadre d'une PRJ n'ont en principe pas d'effet suspensif.

L'article 4 de la Loi de 2023 prévoit en effet que « toutes les décisions du tribunal et du magistrat président la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution. »

Si l'article 24 de la Loi de 2023 prévoit spécifiquement que le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la PRJ peut être frappé d'appel

et que l'appel est suspensif en cas de rejet de la demande d'ouverture de la PRJ, interdisant dès lors toute demande en faillite du débiteur tant que le recours n'est pas toisé, aucune disposition semblable n'est prévue en cas d'appel interjeté contre une décision ordonnant la fin anticipée de la PRJ.

Au contraire, l'article 37 de la Loi de 2023 prévoit que dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions, dont notamment le droit de demander la faillite du débiteur.

Le jugement est partant à confirmer par adoption de motifs en ce que la demande de « mise en suspens » ou de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'appel interjeté contre le jugement ordonnant la fin anticipée de la PRJ a été rejetée.

- Quant aux conditions de la faillite

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE5.) ne verse aucune pièce établissant qu'elle pouvait, en date du prononcé de la faillite faire face à son passif exigible. Elle affirme à l'audience qu'elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer ses créanciers.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.